

ARRÊTÉ
**portant adhésion de la commune de La Tour-Saint-Gelin
au Syndicat Intercommunal CAVITÉS 37**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012, 29 mai 2013, 17 avril 2014, 28 juillet 2015, 24 mars 2016, 24 avril 2017, 6 septembre 2017, 28 février 2019, 14 août 2020, du 21 mai 2021 et du 28 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Tour-Saint-Gelin en date du 21 novembre 2023, décidant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal Cavités 37,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 15 février 2024 acceptant l'adhésion de la commune de La Tour-Saint-Gelin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, figurant à l'annexe I au présent arrêté, se prononçant sur l'adhésion de la commune de La Tour-Saint-Gelin au Syndicat intercommunal Cavités 37,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-18 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} : Composition** :

Le Syndicat Intercommunal est composé des adhérents ci-après énumérés :

Communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault (pour le territoire de

la commune déléguée de Beaumont-La Ronce), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chançay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courçay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Esves-le-Moutier, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire des Essards), Larçay, Lémeré, Lerné, Lignières-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Restigné, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarenes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Sepmes, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Vallères, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray.

Article 2 : Objet :

Ce Syndicat a pour objet :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existantes sur le territoire des adhérents et de collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec la collectivité territoriale, les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- le Syndicat pourra effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique
- le Syndicat peut également effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, à la commande de propriétaires, locataires ou mandataires privés, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Article 3 : Dénomination, durée, siège :

Le Syndicat Intercommunal « Cavités 37 » est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 19, allée de l'Impériale à SAINT-AVERTIN (37550).

Article 4 : Comité Syndical :

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat, est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par adhérent. Chaque adhérent dispose d'un siège et d'un droit de suffrage.

Article 5 : Bureau :

Parmi les délégués des adhérents, le Comité Syndical élit un président, deux vice-présidents et six membres du Bureau, pour la durée du mandat municipal.

Article 6 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait adopter par le Comité Syndical.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne du Comité Syndical.

Article 7 : Dépenses :

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) l'administration générale du Syndicat, en personnel et en fonctionnement,*
- 2) les investissements et frais d'entretien,*
- 3) le remboursement des emprunts,*
- 4) les aides et subventions accordées,*

Article 8 : Recettes :

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) les contributions des adhérents, calculées selon le critère de population et conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec les conseils municipaux intéressés,*
- 2) les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,*
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,*
- 4) les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements publics*
- 5) les produits des dons et legs,*
- 6) le produit des emprunts,*

Article 9 : Renvois :

Le présent statut renvoie à la 5^e partie du Code Général des Collectivités Territoriales et autres textes législatifs et réglementaires pour tout ce que ni lui ni le règlement intérieur ne décrivent expressément. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

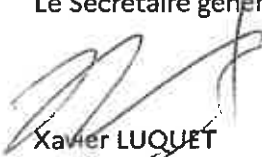
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Cavités 37 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **01 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Xavier LUQUET

Commune	Date des délibérations reçues
Abilly	Absence de vote, valant avis favorable
Amboise	23 mai 2024
Anché	Absence de vote, valant avis favorable
Antogny-le-Tillac	Absence de vote, valant avis favorable
Artannes-sur-Indre	Absence de vote, valant avis favorable
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Azay-le-Rideau	3 avril 2024
Azay-sur-Cher	Absence de vote, valant avis favorable
Beaulieu-lès-Loches	17 juin 2024
Beaumont-en-Véron	6 mai 2024
Beaumont-Louestault	Absence de vote, valant avis favorable
Benais	4 avril 2024
Bourgueil	12 mars 2024
Candes-Saint-Martin	Absence de vote, valant avis favorable
Cangey	29 mai 2024
La Celle-Guenand	9 avril 2024
Céré-la-Ronde	Absence de vote, valant avis favorable
Cerelles	23 mai 2024
Chançay	10 avril 2024
Charentilly	16 avril 2024
Chargé	13 mai 2024
Château-la-Vallière	15 avril 2024
Chinon	4 juin 2024
Chisseaux	12 avril 2024
Cigogné	Absence de vote, valant avis favorable
Cinçais	4 avril 2024
Cinq-Mars-la-Pile	5 avril 2024
Civray-de-Touraine	13 mai 2024
Coteaux-sur-Loire	17 juin 2024
Courçay	Absence de vote, valant avis favorable

Couziers	8 avril 2024
Cravant-les-Coteaux	26 mars 2024
Crissay-sur-Manse	10 avril 2024
La Croix-en-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	11 avril 2024
Descartes	Absence de vote, valant avis favorable
Dierre	26 juin 2024
Épeigné-les-Bois	Absence de vote, valant avis favorable
Esves-le-Moutier	3 avril 2024
Faye-la-Vineuse	22 mars 2024
Ferrière-Larçon	3 mai 2024
Fondettes	Absence de vote, valant avis favorable
Gizeux	9 avril 2024
Le Grand-Pressigny	28 mars 2024
Les Hermites	29 mars 2024
Huismes	Absence de vote, valant avis favorable
Langeais	Absence de vote, valant avis favorable
Larçay	Absence de vote, valant avis favorable
Lémeré	Absence de vote, valant avis favorable
Lerné	9 avril 2024
Lignières-de-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Ligré	14 mai 2024
Limeray	Absence de vote, valant avis favorable
Loches	24 mai 2024
Lussault-sur-Loire	11 avril 2024
Luynes	9 avril 2024
Marçay	28 mars 2024
Marcilly-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
La Membrolle-sur-Choisille	Absence de vote, valant avis favorable
Montbazou	8 avril 2024
Montlouis-sur-Loire	27 mai 2024
Montrésor	10 juin 2024
Monts	Absence de vote, valant avis favorable

Mosnes	Absence de vote, valant avis favorable
Nazelles-Négron	Absence de vote, valant avis favorable
Neuil	29 mars 2024
Noizay	Absence de vote, valant avis favorable
Nouzilly	Absence de vote, valant avis favorable
Noyant-de-Touraine	5 avril 2024
Panzoult	3 avril 2024
Parcay-Meslay	28 mars 2024
Pocé-sur-Cisse	25 mars 2024
Ports-sur-Vienne	27 mars 2024
Restigné	17 avril 2024
Reugny	21 mai 2024
Rigny-Ussé	Absence de vote, valant avis favorable
Rivarennas	4 avril 2024
Rivière	Absence de vote, valant avis favorable
La Roche-Clermault	Absence de vote, valant avis favorable
Rochecorbon	Absence de vote, valant avis favorable
Saché	15 avril 2024
Saint-Antoine-du-Rocher	26 mars 2024
Saint-Avertin	29 mai 2024
Saint-Christophe-sur-le-Nais	23 avril 2024
Sainte-Maure-de-Touraine	14 mai 2024
Saint-Épain	27 mars 2024
Saint-Étienne-de-Chigny	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Germain-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Jean-Saint-Germain	25 mars 2024
Saint-Martin-le-Beau	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	15 avril 2024
Saint-Ouen-les-Vignes	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Paterne-Racan	16 avril 2024
Saint-Règle	27 mars 2024
Savonnières	Absence de vote, valant avis favorable

Sazilly	Absence de vote, valant avis favorable
Sepmes	2 avril 2024
Seuilly	9 avril 2024
Souvigné	Absence de vote, valant avis favorable
Thizay	10 avril 2024
Tours	27 mai 2024
Trogues	29 avril 2024
Vallères	23 avril 2024
Véretz	Absence de vote, valant avis favorable
Vernou-sur-Brenne	15 avril 2024
Villaines-les-Rochers	Absence de vote, valant avis favorable
Villandry	Absence de vote, valant avis favorable
Villebourg	16 mai 2024
Villedômer	Absence de vote, valant avis favorable
Vouvray	26 mars 2024



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
« CAVITES 37 »

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
.....02.10.2024.....
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau, p.i

Corentin GUYARD

Syndicat Intercommunal Cavités 37

STATUTS (modifications du 15 février 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales 5^{ème} partie

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Composition :

Le Syndicat Intercommunal est composé des adhérents ci-après énumérés :

Communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault (pour le territoire de la commune déléguée de Beaumont-La Ronce), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cérelles, Chançay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courçay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Esves-le-Moutier, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, La-Tour-Saint-Gelin, Le Grand-Pressigny, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire de Les Essards), Larçay, Lémeré, Lerné, Lignières-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Restigné, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint Antoine du Rocher, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Sempmes, Seuilly, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Vallères, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray.

Article 2 : Objet :

Ce Syndicat a pour objet :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existantes sur le territoire des adhérents et de collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec la collectivité territoriale, les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- le Syndicat pourra effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique
- le Syndicat peut également effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, à la commande de propriétaires, locataires ou mandataires privés, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Article 3 : Dénomination, durée, siège :

Le Syndicat Intercommunal « Cavités 37 » est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 19, allée de l'Impériale à SAINT-AVERTIN (37550).

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 4 : Comité Syndical :

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat, est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par adhérent. Chaque adhérent dispose d'un siège et d'un droit de suffrage.

Article 5 : Bureau :

Parmi les délégués des adhérents, le Comité Syndical élit un Président, deux vice-présidents et six membres du Bureau, pour la durée du mandat municipal.

Article 6 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait adopter par le Comité Syndical.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne du Comité Syndical.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Dépenses :

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) l'administration générale du Syndicat, en personnel et en fonctionnement,
- 2) les investissements et frais d'entretien,
- 3) le remboursement des emprunts,
- 4) les aides et subventions accordées,

Article 8 : Recettes :

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par :

- 1) les contributions des adhérents, calculées selon le critère de population et conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec les conseils municipaux intéressés,
- 2) les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des emprunts,

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Renvois :

Le présent statut renvoie à la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales et autres textes législatifs et réglementaires pour tout ce que ni lui ni le règlement intérieur ne décrivent expressément.